

Département des Deux-Sèvres

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS - CAN**

Commune de SAINT-SYMPHORIEN

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**DU 21 JANVIER AU 22 FÉVRIER 2019**

ouverte et organisée par arrêté de  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais  
en date du 6 décembre 2018

relative à :

**Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme**

**de la commune de SAINT-SYMPHORIEN**

Module 2/3

**CONCLUSIONS MOTIVÉES**

**ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le 20 mars 2019

Claude PELLOQUIN  
commissaire enquêteur

## 1. Rappel de la réglementation

### Obligations du commissaire enquêteur et de l'autorité compétente pour organiser l'enquête

✓ **L'article R 123-19 du Code de l'environnement** dispose :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur (...) transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L 123-15.

✓ **L'article R 123-20 du Code de l'environnement** dispose :

A réception des conclusions du commissaire enquêteur (...), l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur (...) de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans un délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur (...), le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur (...) est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

✓ **L'article R 123-21 du Code de l'environnement**, dispose :

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (...) sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

## 2. Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est un « **collaborateur occasionnel du service public** » qui exerce la mission que lui a confiée le président du tribunal administratif en toute indépendance. Cette indépendance est garantie par la loi.

En effet, en application de l'article L 123-5 du Code de l'environnement, avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur (...) indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme, conformément aux dispositions de l'article R 123-4 du Code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur doit donc prendre parti en son nom propre, de façon impartiale, indépendante et en toute liberté, avec tout le recul nécessaire par rapport aux parties en présence : porteur de projet ou opposants éventuels. Ses **conclusions motivées** s'appuient sur un examen complet et détaillé du dossier d'enquête, sur l'analyse des observations du public et des réponses qui y ont été apportées, sur ses constatations et sa réflexion personnelle. De la synthèse de ses conclusions, le commissaire enquêteur émet, **à titre personnel**, un **avis** justifié favorable, avec ou sans réserve, ou défavorable, sur le projet considéré dans sa globalité, et qui peut, le cas échéant, être différent de celui exprimé par le public.

Selon l'article R 123-19 énoncé ci-dessus, cet avis doit se présenter sous l'une des trois formes suivantes :

- ✓ **Avis favorable** si le commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Cependant, tout en approuvant le projet, plan ou programme, le commissaire enquêteur peut assortir son avis favorable de **recommandations** qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet sans porter atteinte à l'économie globale de celui-ci. L'autorité compétente peut tenir compte ou non de ces recommandations : l'avis demeure favorable.
- ✓ **Avis favorable avec réserves** : le commissaire enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent être toutes acceptées par le maître d'ouvrage, si celui-ci est différent de l'autorité compétente, sinon l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable. Cela implique que ces réserves soient :
  - réalisables, c'est-à-dire qu'elles puissent être levées par le maître d'ouvrage ;
  - exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.

- ✓ **Avis défavorable** si le commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme. Dans ce dernier cas l'avis entraîne des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet. En effet, lorsque l'avis est défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente. Par ailleurs, tout projet d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur (...) doit faire l'objet d'une délibération motivée (art. L 123-16 du Code de l'environnement).

### 3. Rappel du contexte de l'objet de l'enquête publique du 21 janvier au 22 février 2019

En application de l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (titre I paragraphe 2), la dévolution, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) de la compétence en matière de plans locaux d'urbanisme (PLU) se rapportant aux communes membres, a conduit celle-ci à proposer une quatrième modification du PLU de la commune de Saint-Symphorien portant sur :

- l'évolution du règlement des zones urbaines UA, UB, UC et à urbaniser AU ;
- l'harmonisation du règlement des zones AUz et UX correspondant au pôle d'activités économiques des Pierrailleuses ;
- la modification apportée aux bandes végétalisées mentionnées au document d'orientation et d'aménagement du PLU, principalement au paragraphe OA 8 dédié au pôle d'activités économiques des Pierrailleuses.

L'assouplissement de contraintes réglementaires contenues dans le règlement des zones AU, UA, UB et UC, liées à des critères d'implantation d'ouvrages, hors sol ou non et non accolés aux habitations principales, aurait pour effet bénéfique de favoriser sur ces zones une densification de l'habitat à terme, sans consommation d'espaces supplémentaires, aussi bien sur les parcelles actuellement existantes que sur d'éventuelles parcelles créées à l'issue de divisions parcellaires à l'exemple des parcelles drapeaux. De ce point de vue, en considération notamment du premier alinéa de l'article L 153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n° 4 du PLU de la commune de Saint-Symphorien porté par la CAN a fait l'objet de la présente enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier au 22 février 2019, tant au siège de la CAN à Niort, qu'en mairie de Saint-Symphorien.

Par ailleurs, cette modification du PLU de Saint-Symphorien est l'occasion d'ajuster les règlements propres aux zones AUz et UX du pôle d'activités économiques des Pierrailleuses, en vue, d'une part, de les harmoniser par rapport à des considérations portant, entre autres, sur la dénomination du parc et son élargissement à accueillir des entrepôts, les hauteurs des bâtiments et des clôtures, les aires de stationnement selon qu'elles soient recouvertes d'ombrières photovoltaïques, et d'autre part, d'intégrer les modifications exigées, par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018, ou souhaitées, des bandes végétalisées à l'ouest et au nord de la zone AUz, tant dans son règlement (art. 13) que leur prise en compte dans le plan figuré au titre OA8 de l'orientation d'aménagement se rapportant au pôle d'activités économiques des Pierrailleuses.

## **4. Conclusions motivées du commissaire enquêteur analysées par thèmes**

### **4.1 – sur le dossier d'enquête :**

Le dossier, qui a été mis à l'enquête publique, assorti de l'avis des personnes publiques associées et des annexes (plans...), présente la qualité d'être à la fois clair et compréhensible à travers de ses développements accessibles à tous, sans connaissance particulière en matière d'urbanisme.

Nous pouvons toutefois relever qu'il aurait été souhaitable, notamment par rapport aux modifications du règlement des zones AU, UA, UB et UC, qu'une définition des termes « dépendances » et « annexes » soit mentionnée pour différencier leur contenu et en préciser leur portée : par exemple, la construction d'annexes se révélant être « plus permissive » du strict point de vue de leurs implantations.

Enfin, nous notons toutefois que les modifications demandées ou souhaitées, relatives aux bandes végétalisées en limites ouest et nord de la zone AUz, ne se traduisent pas par une nouvelle proposition de rédaction du 5° de l'article AUz 13 du PLU.

### **4.2 – sur la publicité et l'information du public :**

Les publications de l'avis d'enquête dans les annonces légales des deux quotidiens deux-sévriens (La Nouvelle République du Centre Ouest et le Courrier de l'Ouest), les 3 et 26 janvier 2019, ont été réalisées dans les délais prévus par la loi. Elles n'appellent aucune remarque particulière.

L'information a également été portée à la connaissance du public, tant au siège de la CAN qu'à la mairie de Saint-Symphorien ainsi que dans les écarts de la commune, par voie d'affichages réglementaires visibles depuis l'extérieur et réalisées selon les délais imposés.

Par ailleurs, le dossier mis à l'enquête a pu être consulté sur le site internet de la CAN pendant toute la durée de l'enquête.

### **4.3 – sur le déroulement de l'enquête, la participation du public et le climat de l'enquête :**

Le déroulement de l'enquête n'a pas soulevé de problème particulier. Nous remercions les élus et le personnel de la CAN et de la mairie de Saint-Symphorien d'avoir organisé les conditions optimales d'installation du commissaire enquêteur et d'accueil du public dans des espaces accessibles, fléchés et dédiés exclusivement aux besoins de l'enquête.

Malgré cela et une large diffusion de l'avis d'enquête, nous avons constaté une très faible participation du public, limitée à quatre personnes lors de la troisième et dernière permanence en mairie de Saint-Symphorien, le 22 février 2019.

### **4.4 – sur la concertation publique et la présentation du projet :**

Le projet de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien, portant essentiellement sur des ajustements de règlements de zones, sans modification de leurs périmètres, n'a pas fait l'objet de concertation publique préalable à l'enquête publique.

#### 4.5 – sur la contribution du public et des observations recueillies :

La très faible participation du public, limitée à quatre personnes, n'apporte aucune plus-value sur le fond du dossier présenté par la CAN, ni en terme de satisfecit, ni en terme d'opposition ou de contre-proposition, puisque les observations exprimées et consignées sur le registre d'enquête de Saint-Symphorien, portent sur des revendications de modifications de zones, tant sur leur étendue que par rapport à leur règlement, non concernées par rapport à celles ciblées dans le dossier. Les doléances recueillies, retranscrites dans le procès-verbal de synthèse, ont néanmoins été portées à la connaissance de la CAN.

#### 4.6 – sur les avis des personnes publiques associées (PPA) :

Rappelons que sur les huit (8) organismes consultés par la CAN, préalablement à l'enquête publique, et s'étant exprimés par courriers ou par courriel (services de l'Etat, collectivités et chambres consulaires), sept (7) ont fait part d'avis favorable ou d'aucune remarque particulière, à savoir :

- la **Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)** : . . . pas d'observation particulière
- la **commune de Bessines** (limitrophe de Saint-Symphorien) : . . . . pas de remarque particulière
- la **commune de Frontenay-Rohan-Rohan** (limitrophe de Saint-Symphorien) : . . . . . avis favorable
- le **Conseil départemental des Deux-Sèvres** : . . . . . pas de remarque particulière
- la **Direction départementale des territoires (DDT)** : . . . . . pas d'observation particulière
- la **Chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres** : . . . . . pas de remarque particulière
- la **Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres** : . . . . . pas de remarque particulière

L'avis du **Parc naturel régional du Marais Poitevin (PNRMP)** s'est révélé, quant à lui, plus nuancé.

Premièrement, concernant les modifications des règlements des zones UA, UB UC et AU, la Commission du PNRMP a émis un avis favorable.

Deuxièmement, concernant les zones AUz et UX du pôle d'activités économiques des Pierrailleuses, nous pouvons synthétiser, comme suit, l'appréciation de la Commission du PNRMP en s'appuyant sur le panel des modifications des règlements de zones, telles qu'elles sont listées dans le dossier d'enquête :

1.1 – <b>Modification de la rédaction du caractère de la zone AUz</b> : - nouvelle dénomination du parc d'activités économiques des Pierrailleuses et élargissement à accueil des entrepôts.	pas de remarque particulière
1.2 – <b>Modification de l'article 4 la zone AUz</b> : - rejet dans le réseau des eaux résiduaires liées aux activités, sous réserve de l'autorisation du service d'assainissement de la CAN.	aucun commentaire
1.3 – <b>Modification de l'article 10 de la zone AUz</b> : - harmonisation du règlement avec celui de la zone UX fixant la hauteur maximale des bâtiments à 15 mètres...	pas de remarque particulière
1.4 – <b>Modification de l'article 11 des zones AUz et UX</b> : - dérogation, sous condition, à la hauteur maximale des clôtures, fixée respectivement à 2,00 m et 1,80 m ;  - en zone AUz uniquement, obligation d'une largeur minimale de 10 mètres pour tout accès aux parcelles.	→ veiller à la « qualité paysagère » des clôtures et à leur intégration → pas de remarque particulière

<p>1.5 – <b>Modification de l'article 12 de la zone AUz :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réécriture de cet article en vertu du code de l'urbanisme, en respectant les notions de « destinations » et « sous-destinations ».</li> <li>-</li> </ul>	<p>pas de remarque particulière, seulement que les besoins en stationnement sont revus à la baisse.</p>
<p>1.6 – <b>Modification de l'article 13 de la zone AUz :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- imposer 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement, excepté dans le cas de création d'ombrières destinées à la production d'énergie renouvelable ;</li> <li>- remplacement de la bande verte, large de 10 mètres, en bordure de la zone agricole, par une bande de 15 mètres en limite ouest de la zone, et une bande large de 4 mètres en limite nord de la zone.</li> </ul>	<p>1. « Si l'installation d'ombrières photovoltaïques est une initiative intéressante, la suppression d'espaces végétalisés contribue à la création d'îlots de chaleur sur les aires de stationnement ».</p> <p>La Commission demande en contrepartie une augmentation significative de la part de surface non-imperméabilisée, fixée à 5%, au bénéfice d'espaces verts supplémentaires.</p> <p><b>2. Avis défavorable</b> pour la réduction à 4 mètres de la bande verte en limite nord de la zone AUz.</p>
<p>1.7 – <b>Modification de l'article 13 de la zone UX :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dérogation à la règle imposée, d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement et pour des aires de stationnement de plus de 100 m<sup>2</sup>, pour toute création d'ombrières destinées à la production d'énergie renouvelable.</li> </ul>	
<p>1.13– <b>Modification de Orientation d'Aménagement – OA 8 « Les Pierrailleuses » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en concordance de la cartographie du pôle d'activités économiques des Pierrailleuses avec l'article 13 modifié de la zone AUz.</li> </ul>	<p>Corrélativement à l'avis défavorable exprimé ci-dessus, la Commission est « <b>défavorable</b> à la suppression du principe de plantations ».</p>

#### 4.7 – sur le mémoire en réponse du Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Niortais

Le mémoire en réponse du Vice-Président de la CAN, daté du 12 mars 2019, apporte des réponses ouvertes, claires et objectives, aux questions posées dans le procès-verbal de synthèse du 28 février 2019, que nous pouvons décliner comme suit :

a) Concernant les observations du public :

Elles sont sans rapport avec l'objet de la modification engagée du PLU de Saint-Symphorien, néanmoins, elles seront examinées dans le cadre de l'élaboration en cours du futur plan d'urbanisme intercommunal-déplacement (PLUi-D), dont l'approbation est prévue en 2021.

b) Concernant la transposition du terme « dépendance » en « annexe », dans la modification des règlements afférents aux zones AU, UA, UB et UC, la rédaction proposée des articles modifiés sera maintenue comme telle pour le PLU de Saint-Symphorien, sans définition particulière de ces termes. Celles-ci s'avérant néanmoins nécessaires, au regard du lexique national d'urbanisme, l'harmonisation du vocabulaire employé s'effectuera dans le cadre du PLUi-D en cours d'élaboration sur les 40 communes de la CAN.

c) Concernant la modification de l'article 13 des zones AUz et UX :

En réponse à la demande du Parc naturel régional du Marais Poitevin, d'augmenter la surface minimale d'espace vert – fixée actuellement à 5% de la superficie totale de chaque unité – en cas d'installation d'ombrières destinées à la production d'énergie renouvelable, la CAN, considérant que la suppression d'un arbre de haute tige, d'une hauteur de 3 mètres, représente une surface projetée au sol d'environ 7 m<sup>2</sup>, propose la rédaction de la modification de l'article 13 en ces termes :

« Les aires de stationnement de plus de 100 m<sup>2</sup> doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Cette disposition ne s'applique pas pour les places de stationnement recouvertes d'ombrières destinées à la production d'énergie renouvelable. **En contrepartie, il est demandé de prévoir 7 m<sup>2</sup> d'espace vert pour quatre emplacements sous ombrières en plus des 5 % exigibles ».**

d) Concernant la modification de l'article 13 de la zone AUz, ainsi que la modification de l'Orientation d'Aménagement OA 8 « Les Pierrailleuses » :

La bande verte, à l'ouest de la zone, est portée de 10 à 15 mètres, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018, d'une part, et d'autre part, la bande verte située au nord de la zone, sera maintenue avec une largeur de 10 mètres.

e) Concernant les questions annexes posées par le commissaire enquêteur :

La CAN informe ne pas avoir d'élément nouveau à apporter au dossier. Elle relève que l'enquête publique s'est déroulée de « façon optimale », sans pour autant avoir capté l'attention du public.

#### 4.8 – sur les incidences du projet :

Les modifications des règlements de zones faisant l'objet du dossier d'enquête, telles que rédigées ou amendées des ajustements proposés par la CAN, ne remettent pas en cause les principes ayant conduit à l'élaboration du PLU de Saint-Symphorien, notamment vis-à-vis du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de même qu'ils ne portent pas atteinte à des espaces boisés, des zones agricoles, ni à aucune zone naturelle et forestière. Ces modifications ne suscitent aucune aggravation des risques et nuisances connus et sont sans incidence sur les servitudes publiques établies.

Notons que les modifications des règlements des zones urbaines ou à urbaniser, AU, UA, UB et UC, caractérisées, entre autres, par une permisivité à réaliser des « annexes », telles que des piscines par exemple, en minimisant notamment les contraintes d'implantation, sont de nature à favoriser un accroissement du patrimoine urbain, SANS consommation supplémentaire d'espaces naturels.

#### 4.9 – sur l'acceptabilité sociale du projet :

Durant l'enquête publique, du 21 janvier au 22 février 2019, aucune observation, de quelque nature qu'elle soit, n'a remis en question le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien. Les quatre personnes reçues par le commissaire enquêteur le 22 février 2019, ont fait état de revendications sans objet avec le dossier d'enquête établi par la Communauté d'agglomération du Niortais.

A défaut d'autre témoignage d'approbation ou de réticence, voire d'hostilité, nous pouvons conclure à une adhésion quasi unanime de la population.

## 5. Synthèse des conclusions

	Eléments favorables	Eléments négatifs ou jugés insuffisants	Eléments de réponses synthétisés de la CAN
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Objet de l'enquête</b> (rappel) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- modification du règlement des zones UA, UB, UC et AU et AUz</li> <li>- modification de l'Orientation et d'Aménagement - OA 8 relative au pôle d'activités des Pierrailleuses.</li> </ul> </li> </ul>		<p>→ non traduite dans le règlement de la zone AUz : <b>le 5° de l'art. AUz 13 du PLU est à modifier.</b></p>	<p>→ sur la base du <b>lexique national d'urbanisme, les définitions des termes employés seront harmonisées dans le cadre du futur PLUi-D.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Autorité compétente</b> : la Communauté d'agglomération du Niortais (CAN)</li> </ul>	Conforme à l'art. L 5216-5 du CGCT		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Justification de l'enquête publique</b></li> </ul>	Conforme à l'art. L 151-1 du CU, (alinéa 2 du paragraphe 1)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Avis des PPA</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- MRAe</li> <li>- Commune de Bessines</li> <li>- Cne de Frontenay-Rohan-Rohan</li> <li>- DDT</li> <li>- CCI</li> <li>- Conseil départemental</li> <li>- Chambre d'agriculture</li> </ul> </li> <li>- Parc nat. régional du Marais Poitevin</li> </ul>	<p>→ pas d'observation</p> <p>→ pas de remarque particulière</p> <p>→ avis favorable</p> <p>→ pas d'observation</p> <p>→ pas de remarque particulière</p> <p>→ pas de remarque particulière</p> <p>→ pas de remarque particulière</p> <p>→ <b>avis favorable</b> concernant la modification des règlements des zones UA, UB, UC, AU et AUz</p> <p>→ <b>avis favorable sous réserve</b> concernant la suppression d'arbres pour tout projet de création d'ombrières à panneaux photovoltaïques.</p>	<p>→ <b>avis défavorable</b> par rapport au projet de modif. du titre OA 8 de l'Orientation d'Aménagement du PLU, par rapport à la « suppression du principe de plantations ».</p>	<p>→ <b>compensation par une augmentation de 7 m<sup>2</sup> d'espace vert par arbre supprimé, ajoutés aux 5% de la superficie totale de l'unité, obligatoires et dédiés aux espaces verts.</b></p> <p>→ <b>abandon du projet de porter la bande verte, au nord de la zone AUz, de 10 à 4 m. Maintien de la largeur de cette bande à 10 mètres.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Autre</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté préfectoral du 25 octobre 2018</li> </ul> </li> </ul>	<p>→ dérogation accordée à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats.</p>		<p>→ <b>en application de l'art. 6, la largeur de la bande verte, à l'ouest de la zone AUz, est portée de 10 à 15 mètres.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dossier d'enquête</b> :</li> </ul>	Conforme à l'art. R 123-8 du CE		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Incidences du projet</b> :</li> </ul>	Sans incidence		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Publicité et affichage</b> :</li> </ul>	Conforme à l'art. R 123-11 du CE		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Déroulement de l'enquête</b> :</li> </ul>	Pas de remarque particulière		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Concertation et information</b> :</li> </ul>	Pas de réunion publique		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Observations du public</b> :</li> </ul>	Très faible participation Sollicitations sans lien avec l'objet du dossier d'enquête		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Acceptabilité sociale du projet</b> :</li> </ul>	Confirmée par défaut		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>SYNTHÈSE et appréciations du commissaire enquêteur</b> :</li> </ul>	<b>CONFORME ou FAVORABLE dans l'ensemble.</b>	L'avis du PNRMP ne prend pas en compte les dispositions l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018.	<b>Réponses jugées positives, précises et justifiées.</b>

✓ **Sur la base de ces critères d'appréciation, nous estimons :**

- Que le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien, relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération du Niortais (CAN) en vertu des dispositions de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, répond aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment aux articles L 151-1 et suivants ainsi qu'à l'article L 153-41 prescrivant la nécessité d'une enquête publique ;
- Que le dossier d'enquête établi par la CAN répond aux obligations fixées par l'article R 123-8 du code de l'environnement ;
- Que l'organisation de l'enquête publique et les modalités d'information de l'avis d'enquête, diligentée par la CAN, ont été respectées conformément aux dispositions des articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement ;
- Que les observations du public recueillies pendant la durée de l'enquête publique, et bien qu'elles soient très peu nombreuses (4), sont sans rapport avec l'objet du dossier d'enquête ;
- Que l'avis des personnes publiques associées (PPA) consultées, dont la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), est globalement positif, à l'exception du Parc naturel régional du Marais Poitevin, dont l'avis est plus nuancé ;
- Que l'avis du Parc naturel régional du Marais Poitevin, notamment dans ses composantes négatives, ne prend pas en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;
- Que le mémoire en réponse de la CAN développe des arguments clairs, précis et justifiés, avec notamment, d'une part, l'engagement d'une redéfinition du vocabulaire employé dans les règlements du futur plan local d'urbanisme-déplacement (PLUi-D) en cours d'élaboration, s'appuyant sur le lexique national d'urbanisme issu du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, et d'autre part, du maintien d'une bande verte, large de 10 mètres, en limite nord de la zone AUz du pôle d'activités économiques des Pierrailleuses.

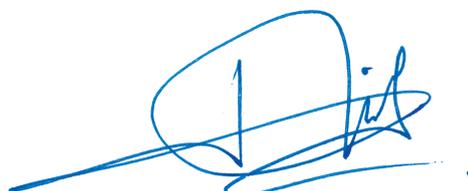
✓ **Nous prenons également en considération :**

- Que la participation du public, bien qu'elle ait été très faible, exprime implicitement une adhésion au projet ;
- Que le projet n'a pas suscité d'opposition, ni de contre-proposition ;
- Que les réponses de la CAN, responsable du projet, à nos questions posées dans le procès-verbal de synthèse, apportent un complément d'informations constructif et justifié, jugé pleinement recevable.

## 6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je, soussigné M. Claude PELLOQUIN, en ma qualité de commissaire enquêteur désigné par l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS le 24 octobre 2018 (décision n° E18000192/86), après avoir pris connaissance du dossier soumis à enquête, des observations recueillies au cours de l'enquête, ainsi que des réponses apportées par le porteur de projet à l'issue de l'enquête, déclare émettre un **AVIS FAVORABLE**, sans réserve, au projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien.

Fait à MELLE, le 20 mars 2019



Claude PELLOQUIN  
commissaire enquêteur